

STATUTS DE
L'ORTRA DE L'INTENDANCE INTERJURASSIENNE

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

I NOM, FORME JURIDIQUE, SIEGE ET BUTS

Art. 1 Nom et forme juridique

Le nom ORTRA DE L'INTENDANCE INTERJURASSIENNE désigne une association au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse.

ORTRA DE L'INTENDANCE INTERJURASSIENNE est membre de l'association faîtière OrTra de l'Intendance Suisse

ORTRA DE L'INTENDANCE INTERJURASSIENNE est politiquement indépendante et confessionnellement neutre

Art. 2 Siège

ORTRA DE L'INTENDANCE INTERJURASSIENNE a son siège au domicile de la présidente.

Art. 3 Buts

ORTRA DE L'INTENDANCE INTERJURASSIENNE a pour buts de :

- Promouvoir les professions de gestionnaire en économie familiale (GEF), de gestionnaire en intendance (GEI), d'employée en intendance (EEI) et d'employée en ménage collectif.
- Soutenir ses membres par des offres de perfectionnement et des prestations de service adaptés à leurs besoins.
- Défendre les intérêts de la profession de GEI, de GEF, d'EEI et d'employée en ménage collectif.

- Assumer les tâches dévolues à l'organisation du monde du travail par la législation fédérale et cantonale en matière de formation professionnelle pour les formations de GEI et d'EEI.
- Favoriser l'échange régulier d'expériences entre les partenaires de la formation professionnelle de GEI et EEI.
- Encourager la collaboration entre les entreprises formatrices, par la création de réseaux.

Dans le cadre de ses activités, ORTRA DE L'INTENDANCE INTERJURASSIENNE collabore avec les associations de paysannes du Jura et du Jura bernois.

II STATUT DE MEMBRE

Art. 4 Membres actifs

- Entreprises formatrices
- Institutions de formation dans le domaine de l'intendance ou impliquées dans un des volets de formation
- Gestionnaires en économie familiale et gestionnaires en intendance
- Employées de ménage collectif
- Employées en intendance
- Enseignantes en économie familiale ou en intendance
- Toute personne intéressée dans le domaine de l'économie familiale ou de l'intendance
- Représentante de Grocadi

Art. 5 Membres passifs

- Responsables de formation professionnelle non actives
- Gestionnaires en intendance en formation
- Les donateurs

Les membres passifs ont voix consultative. Elles n'ont pas de droit de vote et d'éligibilité.

Art. 6 Demande du statut de membre et procédure d'admission

La demande du statut de membre fait l'objet d'une requête écrite auprès du secrétariat de l'association.

L'admission est validée par l'assemblée générale et entre en force avec le paiement de la première cotisation.

La démission de l'association est transmise par écrit au secrétariat, pour la fin d'une année civile. La démission doit être envoyée au moins trois mois avant le terme.

Art. 7 Perte du statut de membre

Les membres qui enfreignent les dispositions des statuts et/ou nuisent à ORTRA DE L'INTENDANCE INTERJURASSIENNE à ses membres, peuvent être, sur proposition du comité, exclus de l'association. L'assemblée statue sur les exclusions, qui requièrent une majorité minimale de deux tiers des votants.

Les membres qui, malgré deux rappels, n'honorent pas leurs obligations financières sont radiés de la liste des membres.

Art. 8 Finances

Les moyens financiers de l'Association sont constitués par :

- les cotisations des membres
- les subventions fédérales
- les subventions cantonales
- les dons
- les legs
- les ventes de prestations

III ORGANISATION

Art. 9 Organes

Assemblée générale

Comité

Secrétariat

Commissions selon besoin

Organe de contrôle

Assemblée générale

Art. 10 Attributions

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'ORTRA DE L'INTENDANCE INTERJURASSIENNE. Elle se réunit au moins une fois par année.

L'exercice correspond à l'année scolaire de l'Ecole des métiers de l'intendance de la FRI

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- Admission et exclusion des membres
- Élection de la présidente et des membres du comité
- Désignation de l'organe de contrôle
- Approbation du programme d'activités
- Approbation du rapport annuel et des comptes
- Approbation du budget
- Fixation des cotisations
- Établissement et modifications des statuts
- Dissolution de l'ORTRA DE L'INTENDANCE INTERJURASSIENNE

Art. 11 Convocation, ordre du jour, tenue des séances

L'assemblée générale est convoquée par le comité.

La convocation est remise par écrit, avec un ordre du jour détaillé et doit parvenir aux membres au moins trente jours avant la date retenue

Les propositions des membres à l'assemblée doivent être transmises par écrit au comité au moins quatorze jours avant l'assemblée générale

La présidente de l'ORTRA DE L'INTENDANCE INTERJURASSIENNE dirige les débats de l'assemblée générale. En cas d'empêchement, elle est remplacée par la vice-présidente

La secrétaire ou, en cas d'empêchement une remplaçante désignée par la présidente, tient le procès-verbal de l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

Art. 12 Élections et votations

Les élections et votations ont lieu à main levée, à moins qu'un tiers des participantes ne demandent le vote à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente de la séance est prépondérante.

Lors d'élections, en cas d'égalité on procédera à un tirage au sort.

La révision des statuts requière une majorité de deux tiers des votants.

Comité

Art. 13 Constitution

Le comité se compose de 5 à 7 membres, à savoir la présidente, la vice-présidente et 3 à 5 assesseurs.

Il se constitue lui-même, à l'exception de la présidente.

La période de fonction est de deux ans et renouvelable deux fois.

La durée de fonction en tant que membre du comité de la présidente n'est pas comptabilisée, le mandat au comité se termine automatiquement à l'âge de la retraite.

La secrétaire prend part aux séances du comité avec voix consultative et elle tient le procès-verbal.

Les domaines professionnels et les deux cantons sont, dans la mesure du possible, représentés équitablement.

Art. 14 Attributions

Le comité a les attributions suivantes :

- Convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- Préparation des propositions à l'assemblée générale
- Élaboration du rapport et des comptes annuels
- Établissement du budget et du programme d'activités
- Exécution des décisions de l'assemblée générale
- Engagement d'une secrétaire et élaboration de son cahier des charges
- Secrétariat et comptabilité du comité
- Composition des commissions selon besoin et opportunité
- Renseignements aux personnes intéressées par la formation, l'emploi, ou toutes autres questions concernant l'Economie familiale et l'intendance en général
- Coordination et organisation de cours de perfectionnement, en principe en collaboration avec la Fondation rurale interjurassienne (FRI)
- Exécution des tâches attribuées à l'OrTra par la législation en matière de formation professionnelle, en particulier organisation des cours interentreprises, en principe en collaboration avec la FRI
- Relations avec l'OrTra de l'Intendance Suisse
- Relations publiques

Au demeurant, le comité prend les décisions dans toutes les affaires en relation avec l'économie familiale et l'intendance, qui ne sont pas statutairement attribuées à un autre organe.

Art. 15 Mandataires

Sont habilités à signer en signature collective à deux :

- La présidente, la vice-présidente, la secrétaire ou la responsable du dossier

Art. 16 Secrétariat

Le comité désigne une secrétaire. Il règle l'engagement et établit un cahier des charges. La secrétaire dispose, dans le cadre du budget, du droit de signature individuelle pour des dépenses d'un montant s'élevant jusqu'à Fr. 2'500.--. Pour des dépenses supérieures, elle dispose du droit de signature collective à deux, en commun avec la présidente ou avec la vice-présidente.

Art. 17 Organe de contrôle

L'assemblée générale élit deux vérificatrices des comptes et une suppléante.

Les vérificatrices examinent les comptes annuels de l'ORTRA DE L'INTENDANCE INTERJURASSIENNE.

Au moins une vérificatrice des comptes doit être présente à l'assemblée générale, afin d'y présenter le rapport des vérificatrices.

IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Responsabilité

La responsabilité de l'Association est garantie exclusivement par sa fortune.

Une responsabilité personnelle des membres ou une cotisation complémentaire n'existent pas.

Les membres n'ont aucun droit de créance sur la fortune de l'Association.

Art. 19 Révision des statuts

Les statuts peuvent être révisés partiellement ou totalement par l'assemblée générale. Les modifications des statuts ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des votants

Art. 20 Dissolution

La dissolution de l'Association relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La décision ne peut être prise que si l'assemblée générale extraordinaire réunit au moins les deux tiers des membres de l'Association.

La décision est prise à la majorité des voix des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée extraordinaire est convoquée dans les quatre semaines et l'exigence du quorum n'est plus nécessaire.

La fortune de l'Association dissoute ne revient en aucun cas aux membres, mais sera léguée à une association poursuivant un but analogue.

Art. 21 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 11 mai 2007.

Ils ont été révisés lors de l'assemblée générale ordinaire du 6 juin 2008.

Ils ont été révisés lors de l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2010.

Courtemelon, le 28 mai 2010.

ORTRA DE L'INTENDANCE INTERJURASSIENNE

La présidente du jour :
Fabienne Klötzli

La secrétaire du jour :
Laurent Joliat